

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-2574

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:**

I. – Le 3 de l'article 200 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception au premier alinéa du présent article, le taux de la réduction d'impôt prévue à la première phrase du premier alinéa du présent 3 est ramené à 50 % pour la fraction des dons comprise entre 1 000 et 2 300 euros et à 33 % pour la fraction qui excède 2 300 euros. »

II. – Le I est applicable aux dons effectués à compter du 1^{er} janvier 2020.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dons consentis par une personne physique pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats ne peuvent excéder 4 600 euros. Ils ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 %.

Le présent amendement rend dégressif le taux de cette réduction d'impôt. Il prévoit que le taux de la réduction d'impôt est ramené à 50 % pour la fraction des dons comprise entre 1 000 et 2 300 euros et à 33 % pour la fraction qui excède 2 300 euros.